CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.923 du 10 mars 2011

A.198.325 /XIII-5732

En cause : **la Société privée à responsabilité limitée IMAGINE 2010**,
ayant élu domicile chez
Mes Jérôme SOHIER et
Augustin DAOUT, avocats,
avenue Emile De Mot 19
1000 Bruxelles,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
avenue Georges Henri 431
1200 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Ville de Tournai.

Requérant en intervention :

MAJRI Ali,
ayant élu domicile
Paradis 39
7890 Ellezelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 15 novembre 2010 par la société privée à responsabilité limitée (S.P.R.L.) IMAGINE 2010 en tant qu'elle demande la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne du 6 octobre 2010 lui refusant un permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'un café dansant d'une capacité maximale de 500 personnes au sein du complexe cinématographique IMAGIX, sis à Tournai, boulevard Delwart, 60;

Vu la requête introduite le 28 décembre 2010 par laquelle la ville de Tournai demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^me^ LEYSEN, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 20 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 14 février 2011 à 10.00 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^me^ GUFFENS, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me A. DAOUT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me S. GRUBER, loco Me P. MOËRYNCK, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^me^ LEYSEN, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 10 février 2010, la S.P.R.L. IMAGINE 2010 introduit une demande de permis d'environnement ayant pour objet l'exploitation d'un café dansant d'une capacité d'accueil supérieure à 150 personnes et équipé d'une installation d'émission de musique amplifiée électroniquement, dans un établissement situé boulevard Delwart, 60 à Tournai (plus exactement dans les cellules 2A et 3 du complexe cinématographique IMAGIX, sous les salles du cinéma).

Selon le collège communal de la ville de Tournai, l'établissement litigieux est situé en zone de services publics et d'équipements communautaires au plan de secteur de Tournai-Leuze-Peruwelz adopté par arrêté royal du 24 juillet 1981. Selon l'acte attaqué, cet établissement se situe en zone blanche audit plan de secteur.

2. Le 18 février 2010, le service incendie de la ville de Tournai émet un avis conditionnel sur la demande.

3. Le 26 février 2010, le fonctionnaire technique notifie à la S.P.R.L. IMAGINE 2010 et au collège communal de Tournai le caractère incomplet de la demande.

4. Le 2 mars 2010, l'inspecteur principal de police R. DEVALLE dresse un rapport sur la demande de permis d'environnement. Ce rapport se lit notamment comme suit :

" [...]

Parking :

Après contact pris avec l'exploitant du cinéma Imagix, il appert qu'à l'heure d'ouverture du dancing D-Tren, le parking Imagix sera mis à la disposition du D- Tren. Une capacité de stationnement de plus ou moins 650 véhicules sera à la disposition de la clientèle du D-Tren.

Après contact pris auprès de l'exploitant du D-Tren à savoir Monsieur MAJRI Hassen, il nous informe qu'un système de ticket de stationnement sera imposé à la clientèle.

Lors de l'entrée du véhicule sur le parking, ce ticket sera remis au conducteur par le service de gardiennage.

L'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas de ticket.

Monsieur MAJRI Hassen nous remet un folder qui sera mis à la disposition de la clientèle dans le dancing D-Tren.

Le contenu de ce folder est libellé comme suit «Obligation (en rouge) de se parquer sur le parking du cinéma Imagix. L'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas le ticket de parking - Informations complémentaires sur www.d-tren.com».

Ce site sera mis en place dans le courant du mois de mars 2010.

Le parking ne sera pas payant pour la clientèle.

MAJRI Hassen précise que cette pratique est imposée pour éviter que les clients de son établissement ne stationnent leur véhicule à proximité du site hospitalier Notre-Dame.

Nous avons posé la question à Monsieur MAJRI Hassen quant aux personnes qui veulent accéder au Trendy et qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule (piétons).

Il en est de même pour les occupants des véhicules.

Difficultés de trouver une solution pour ces personnes.

Pour en terminer, Monsieur MAJRI Hassen nous précise que la gestion de la clientèle sera faite par le biais d'un système de carte de membre avec registre.

Bruit :

Si tous les véhicules de la clientèle sont stationnés sur le parking Imagix, en principe, aucune nuisance ne sera générée dans le voisinage et en particulier pour les patients et le personnel du Centre Hospitalier Notre-Dame.

[...]

Si les conditions liées au permis d'environnement sont respectées et si les engagements de l'exploitant le sont aussi, nous émettons un avis favorable quant à l'exploitation du dancing enseigné le D-Tren".

5. Le 9 mars 2010, le fonctionnaire technique réceptionne les compléments de la demande. Il déclare la demande complète et recevable à une date que le dossier ne permet pas de déterminer.

6. Dans la lettre du 10 mars 2010 transmettant le rapport de police au bourgmestre, le commissaire divisionnaire de la zone de police relève notamment que :

" [...]

- L'obligation faite aux clients de se garer sur le parking IMAGIX devrait réduire sensiblement les nuisances constatées autrefois et liées au stationnement des véhicules à proximité de l'hôpital Notre-Dame. Le flux de véhicules empruntant le boulevard - et donc à proximité immédiate de l'établissement hospitalier - subsistera toutefois;

- Les nuisances provoquées par les clients qui entrent et sortent du D-Tren, seront elles aussi réduites considérablement puisque ceux-ci se retrouvent côté parking IMAGIX et non plus côté hôpital, seules les issues de secours débouchent sur le boulevard Delwart;

- On n'évitera cependant pas la circulation des piétons se rendant au D-Tren et qui déambuleront à proximité de Notre-Dame;

- Il est impératif d'imposer un système compteur-décompteur dernier cri à l'exploitant de façon à pouvoir contrôler ponctuellement le respect de la capacité maximale;

[...]".

7. Une enquête publique est organisée du 9 au 26 avril 2010. Elle suscite six lettres de réclamations ainsi que deux pétitions contre le projet totalisant environ 200 signatures.

Le procès-verbal de clôture d'enquête et de synthèse relève que "l'ensemble des plaignants craint la musique provenant de l'établissement, le comportement asocial des clients et par-dessus tout le bruit engendré par les véhicules qui arrivent ou quittent le parking de l'établissement".

8. Le 6 mai 2010, le collège communal émet un avis défavorable.

9. Le 4 juin 2010, le fonctionnaire technique transmet au collège communal de la ville de Tournai son rapport de synthèse et une proposition de décision favorable au projet.

Le rapport de synthèse favorable relève notamment, au point 1.5.2. Evaluation des incidences, ce qui suit :

" A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portaient sur les nuisances sonores dues au comportement des usagers en dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique.

Au vu du descriptif des activités, des dépôts, des installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

Le caractère cumulatif des nuisances dénoncées lors de l'enquête publique eu égard à la présence de plusieurs établissements de même nature sur le site du complexe IMAGIX a été pris en compte dans l'instruction de la demande et la proposition de décision".

Le rapport considère en conséquence qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire en l'espèce.

La proposition de décision du fonctionnaire technique se lit comme suit :

" [...]

Considérant les mesures préconisées par l'exploitant pour canaliser sa clientèle vers l'arrière du complexe IMAGIX;

Considérant que les effets cumulatifs avec les projets voisins de même nature se sont avérés dans le passé par la contiguïté des établissements dont la clientèle était inévitablement canalisée vers le boulevard Delwart;

Considérant les mesures qui peuvent être mises en place de manière à interdire ou contrôler le stationnement des véhicules le long du boulevard Delwart de manière à y réduire le flux de la clientèle des établissements installés dans les concessions dont l'accès est limité au côté boulevard Delwart;

Considérant que l'autorité communale peut prendre toute disposition de manière à réserver le stationnement aux abords de la Clinique Notre-Dame à ses seuls usagers, et en particulier aux heures critiques d'ouverture des établissements du complexe IMAGIX;

Considérant les investissements et aménagements réalisés par le demandeur et constatés par le Service de police de la Zone de Police du Tournaisis en son rapport du 02 mars 2010, en vue d'insonoriser l'établissement;

Considérant que ce même rapport souligne que dans les conditions de respect des prescriptions légales en matière de bruit, et des conditions d'exploitation liées au

permis d'environnement, les nuisances sonores seront nulles du côté de la Clinique Notre-Dame;

Considérant que le fonctionnement des établissements «D-Trend» et «Le Luxe's» sources de nuisances sonores et d'importantes perturbations nocturnes dénoncées dans le cadre de l'enquête publique doit être revu dans le contexte nouveau du déplacement du «D-Trend» entraînant une fréquentation très significativement atténuée côté boulevard Delwart, et ce conjointement à la mise en place de mesures de police destinées à assurer dans le périmètre immédiat de la Clinique le calme et la sécurité nécessaires requis aux abords des établissements hospitaliers;

[...]".

10. Le 10 juin 2010, le collège communal de la ville de Tournai refuse le permis sollicité. Cette décision est notamment motivée comme suit :

" [...]

Considérant qu'il ressort de l'enquête publique que l'ensemble des réclamants craint la musique provenant de l'établissement, le comportement asocial des clients et par-dessus tout le bruit engendré par les véhicules qui arrivent ou quittent le parking de l'établissement;

Considérant que si les travaux entrepris par le demandeur semblent pouvoir apaiser les craintes quant aux nuisances sonores causées par la musique diffusée au sein de l'établissement, il n'en est rien quant aux nuisances provoquées par le flux de clients et de véhicules que drainera inévitablement ce type d'établissement aux abords du Centre-Ville et d'un établissement hospitalier;

Considérant que les nuisances liées aux allées et venues des clients soit à pied, soit en voiture, sont inhérentes à ce type d'exploitation;

Considérant que les nuisances engendrées par ces allées et venues sont d'autant plus inacceptables qu'elles ont lieu tardivement aux heures de repos habituel des riverains et des malades de la Clinique Notre-Dame;

Considérant que s'il existe désormais un parking accessible à la clientèle derrière le cinéma, aucun système efficace de nature à assurer que la clientèle se stationnera bien à cet endroit et non du côté du boulevard en face de la Clinique Notre-Dame n'est mis en place;

Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès au «D-TREN» n'est pas satisfaisant;

Considérant que si cette proposition peut constituer une piste pour les conducteurs de véhicules, lesquels se verront délivrer un ticket parking réclamé pour avoir accès au «D-TREN», aucune solution n'est proposée pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons comme le relève le rapport de Police du 2 mars 2010, lesquels ne se verront pas délivrer de ticket parking nécessaire à l'entrée au sein de l'établissement mais ne seront bien entendu pas refoulés pour autant;

Considérant que, sur ce point, le rapport de Police précité précise que l'exploitant n'apporte aucune précision excepté le fait que sa clientèle sera gérée par un système de carte de membre;

Considérant que la consultation du Site Internet www.d-tren.com renseigné dans le rapport de Police mentionne en effet l'obligation de se stationner sur le parking IMAGIX et l'obligation de produire un ticket pour avoir accès à l'établissement;

que pour les piétons, il est uniquement mentionné que «les cartes de membres individuelles donneront la preuve d'une résidence proche»; que des cartes de membres seront délivrées aux clients moyennant paiement d'une somme de 10 ou 30,00 euros et seront offertes gratuitement aux habitants de l'entité de Tournai;

Considérant qu'il n'est rien précisé par rapport à la notion de «résidence proche» figurant sur le Site Internet de l'exploitant qui servirait «de preuve» à l'arrivée du client à pied et donc à l'absence de stationnement sur les boulevards; qu'il peut être déduit du système proposé par l'exploitant qu'il suffira à chaque habitant de l'entité tournaisienne de produire sa carte de membre pour prouver qu'il est venu à pied et entrer sans ticket de parking au sein du «D-TREN»;

Considérant que la proposition de l'exploitant n'est dès lors pas de nature à assurer que le stationnement ne se fera plus sur les boulevards lequel est de nature à causer de nombreuses nuisances aux malades de la Clinique Notre-Dame et aux riverains;

Considérant que le Fonctionnaire technique expose que l'Autorité Communale peut prendre toute disposition de manière à réserver le stationnement aux abords de la Clinique Notre-Dame à ses seuls usagers et en particulier aux heures critiques d'ouverture des établissements du complexe IMAGIX;

Considérant que cette affirmation est erronée dans la mesure où il s'agit d'une voirie publique donnant accès non seulement à la Clinique Notre-Dame, et particulièrement aux urgences de celle-ci, mais également à des riverains et à leurs visiteurs; qu'il est dès lors impossible d'interdire le stationnement purement et simplement; que, par ailleurs, réserver le stationnement à une population particulière nécessite de pouvoir identifier la population autorisée à se stationner dans cette zone et de pouvoir lui octroyer un titre l'autorisant à stationner dans cette zone (ex : carte de riverain, ...); que ce système est particulièrement difficile à mettre en oeuvre notamment pour les visiteurs des urgences et visiteurs des riverains; que pareil système ne peut être mis en place par la seule volonté de l'Autorité Communale;

Considérant qu'en tout état de cause, la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive pouvant atteindre 500 personnes et des véhicules de celle-ci à proximité immédiate d'un établissement hospitalier n'est pas résolue;

Considérant que l'implantation de ce type d'établissement, aux abords du Centre-Ville et d'un établissement hospitalier, est sans conteste de nature à causer des troubles à la tranquillité publique".

11. Le 1er juillet 2010, la S.P.R.L. IMAGINE 2010 introduit un recours contre cette décision auprès du Gouvernement wallon.

12. Le 3 août 2010, la direction générale opérationnelle de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable conditionnel sur la demande.

13. Le 23 août 2010, le fonctionnaire technique signale à la S.P.R.L. IMAGINE 2010 et au Gouvernement wallon la prolongation de 30 jours du délai de transmission du rapport de synthèse.

14. Le 16 septembre 2010, le fonctionnaire technique transmet au ministre compétent son rapport de synthèse sur le recours et une proposition de décision d'octroi du permis sollicité.

L'avis favorable conditionnel et la proposition de décision du fonctionnaire technique repris dans le rapport de synthèse se lisent notamment comme suit :

" [...]

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances et dangers les plus significatifs portent sur le risque d'incendie et le bruit;

Considérant cependant que, au vu du descriptif des activités, dépôts et installations, des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne devrait pas être considéré comme ayant un impact notable; que, en effet, ces nuisances sont peu probables ou seraient, si elles apparaissaient, peu significatives au vu des dispositifs mis en place, ou qui le seront; qu'elles seraient maîtrisables, limitées dans le temps et réversibles à court terme;

[...]

Considérant que lors de la procédure de recours, le conseil de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 a fourni à l'administration centrale une copie de l'autorisation partielle d'un établissement de même nature situé dans le même complexe; qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement et, par conséquent, de limiter pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes;

Considérant que les nuisances qui sont habituellement engendrées par ce type d'établissement sont :

[...]
- les nuisances sonores venant du parking.

[...]

Considérant que l'établissement bénéficie du parking du centre cinématographique (Imagix); que, par conséquent, la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement avec un accueil maximal de 200 personnes tel qu'imposé en condition particulière; que, néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur;

Considérant qu'il appartient au fonctionnaire chargé de la surveillance de vérifier le respect des conditions contenues dans l'autorisation et d'initier les dispositions prévues par le décret et l'arrêté portant autorisation en cas d'infractions dûment constatées;

[...]".

La proposition de décision du fonctionnaire technique est assortie des conditions particulières suivantes relatives à la quiétude publique :

" - La capacité d'accueil est limitée à 200 personnes. L'exploitant doit s'équiper d'un dispositif de comptage de fréquentation - présence à l'intérieur de l'établissement - destiné à contrôler ponctuellement le respect de la capacité maximale autorisée.

- L'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur".

15. Le 6 octobre 2010, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité confirme la décision de refus du 10 juin 2010 du collège communal de Tournai et refuse le permis d'environnement sollicité. Il s'agit de l'acte attaqué rédigé comme suit :

" […]

Considérant que la demande de permis environnement de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 vise l'exploitation d'un café dansant d'une capacité maximale de 500 personnes au sein du complexe cinématographique IMAGIX dans un établissement situé boulevard Delwart n° 60 à 7500 TOURNAI - concession 3 parcelle cadastrée 2ème Division, Section A n°23/10K;

[…]

Considérant dès lors qu'il y a lieu d'évaluer la compatibilité de l'activité projetée, un café dansant, avec le voisinage, et notamment la présence de l'hôpital Notre-Dame;

Considérant que l'activité vise un bâtiment existant, autorisé par un permis d'urbanisme délivré en 2003, sans modification architecturale extérieure;

[…]

Considérant que lors de la procédure de recours, le conseil de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 a fourni à l'administration centrale une copie de l'autorisation partielle d'un établissement de même nature situé dans le même complexe; qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement et, par conséquent, de limiter pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes;

Considérant, à l'examen du dossier de demande, que les nuisances qui sont habituellement engendrées par ce type d'établissement sont :

• Le risque d'incendie;
• Le bruit et les vibrations;
• Les déchets, les détritus;
• Les nuisances sonores venant du parking.

Considérant, en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, que le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures;

Considérant que les prescriptions prévues en matière de prévention et de lutte contre l'incendie dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ainsi que les dispositions du

Règlement Général sur les Installations Électriques rendues obligatoires dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes par l'arrêté royal du 2 septembre 1981, telles que complétées par les conditions imposées par le service régional d'incendie, sont adéquates et suffisantes;

Considérant que l'exploitation est soumise aux conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et aux normes acoustiques relatives à la production de musique amplifiée électroniquement dans les établissements publics et privés, fixées par l'arrêté royal du 24 février 1977 pris en application de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit; que de plus, le bruit particulier lié à la musique amplifiée électroniquement produite dans l'établissement doit respecter les conditions particulières suivantes :

a) dans l'environnement extérieur :

[…]

b) Toute activité nécessitant l'emploi de musique est interdite en dehors de l'horaire suivant :

[…]

Considérant que les nuisances assimilées aux déchets et dégradations sur la voie publique relèvent de «l'ordre public»; qu'à ce titre, les autorités communales ont également le pouvoir d'adopter des règlements de police générale complémentaires, notamment sur base de l'article 135 de la nouvelle loi communale;

Considérant que les nuisances les plus significatives portent sur les nuisances sonores dues au comportement des usagers en-dehors de l'établissement, sur les aires de parking et la voirie publique, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier;

Considérant que les nuisances engendrées par les allées et venues des clients se produisent tardivement, aux heures de repos habituel des riverains et des patients de la Clinique Notre-Dame; que cette situation peut constituer une atteinte à la santé des patients;

Considérant les multiples perturbations nocturnes auxquelles ont été confrontés les patients et le personnel de la Clinique Notre-Dame lors de l'exploitation antérieure du «Trendy Bar», géré par le même exploitant, au sein du même complexe, jusqu'en janvier 2010;

Considérant les plaintes des patients et des médecins enregistrées à l'époque;

Considérant que l'établissement bénéficie du parking du centre cinématographique (Imagix); que, par conséquent, la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement avec un accueil maximal de 200 personnes; que, néanmoins, l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires et veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués pour éviter les nuisances sonores à l'extérieur;

Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès à son établissement ne fournit aucune solution pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons, comme le relève un rapport de Police en date du 2 mars 2010;

Considérant que la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue;

Considérant que le projet est de nature à générer des nuisances nocturnes incompatibles avec le besoin de repos que nécessite l'état de santé des patients;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de confirmer la décision initiale et le refus du permis d'environnement sollicité".

16. Le 7 octobre 2010, cette décision est notifiée à la S.P.R.L. IMAGINE 2010, qui précise l'avoir réceptionnée le 11 octobre 2010;

Considérant que, par requête introduite le 28 décembre 2010, la ville de Tournai demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que, par requête introduite le 1er mars 2011, Ali MAJRI demande à intervenir; qu'en tant qu'elle tend à intervenir dans la procédure en suspension, la requête, déposée après la clôture des débats, est tardive et, partant, irrecevable;

Considérant qu'en vertu de l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de l'illégalité dans les motifs, de la contrariété dans les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision de refus de permis d'environnement attaquée considère que la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive à proximité immédiate d'un établissement hospitalier n'est pas résolue, alors que tout acte administratif doit reposer sur des motifs matériellement exacts, légalement admissibles et pertinents et résulter d'un examen sérieux des circonstances concrètes de l'espèce; qu'elle reproche à la motivation de l'acte attaqué de ne pas prendre en considération les décisions qu'elle a prises en vue de minimiser les nuisances engendrées par son activité sur le voisinage; qu'elle soutient, en effet, que l'activité litigieuse, déplacée à l'arrière du complexe IMAGIX, est ainsi considérablement éloignée de la voirie et bénéficie d'un parking gratuit de plus de 600 places; que, selon elle, l'autorité ne pouvait dès lors pas se retrancher derrière des arguments nés d'une situation antérieure géographiquement, sans autre considération, sous peine de verser dans une motivation inadéquate; qu'elle prétend que l'inadéquation de la motivation est d'autant plus flagrante qu'elle ne comprend pas pourquoi "la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité

immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue", alors qu'un permis d'environnement vient d'être délivré à un établissement similaire au D-TREN (Le Luxe's) et adjacent à celui-ci au sein du même complexe; qu'en outre, elle observe que si le simple déplacement de l'établissement à l'arrière du complexe IMAGIX permet déjà au fonctionnaire technique d'estimer qu'aucune nuisance ne sera générée dans le voisinage, elle a spontanément annoncé la mise en place, à l'entrée du parking, d'un système de distribution, à l'ensemble des occupants d'un véhicule, d'un ticket qui sera exigé à l'entrée de l'établissement; qu'elle rappelle que ce système a permis à la zone de police du Tournaisis de formuler un avis favorable à la demande; qu'enfin, elle reproche à la partie adverse de ne pas avoir pris en considération le fait, rappelé par le fonctionnaire technique, que l'autorité communale est habilitée pour prendre des mesures réglementant le stationnement aux abords de la clinique durant les "heures critiques"; qu'elle fait valoir que les inconvénients rencontrés par la clinique sont en réalité le fait de l'ensemble de la clientèle du complexe IMAGIX, qu'une demande conjointe des exploitants du complexe a été introduite en ce sens et que celle-ci a malheureusement été refusée; qu'elle relève que le fait de ne pas suivre les deux avis favorables précités constitue à l'examen du dossier une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie adverse et qu'en tout état de cause, la motivation de l'acte attaqué se révèle manifestement insuffisante et inadéquate, puisqu'elle n'expose nullement les éléments particuliers à ce dossier qui justifieraient que les avis favorables ne soient pas suivis;

Considérant que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif, au sens de l'article 1er, doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que la motivation d'une décision doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que l'étendue de la motivation doit être proportionnelle à l'importance de la décision; que, par ailleurs, lorsque l'arrêté attaqué, refusant sur recours le permis sollicité par l'entreprise requérante, se situe à contre-courant du rapport de synthèse, il faut qu'apparaissent, dans la décision ultime du ministre, les motifs qui permettent de comprendre pourquoi celui-ci s'écarte de la proposition dudit rapport de synthèse;

Considérant que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle, l'autorité qui statue sur recours ne doit pas répondre systématiquement à chacun des arguments invoqués dans le recours; qu'il suffit que sa décision permette de comprendre pourquoi le recours a été rejeté;

Considérant, par ailleurs, qu'il n'appartient pas au juge de l'excès de pouvoir de substituer son appréciation des faits ou de l'opportunité d'une décision à celle de l'autorité administrative; qu'il lui revient seulement de censurer, sur recours, l'erreur manifeste d'appréciation que pourrait avoir commise cette autorité;

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante reproche à l'acte attaqué de ne pas prendre en considération et de ne pas répondre aux deux avis favorables qu'elle cite;

Considérant, d'une part, qu'à l'appui de sa requête, la partie requérante cite le rapport de police du 2 mars 2010; que ledit rapport relève que l'entrée de l'établissement sera refusée à toute personne ne présentant pas de ticket et que cette pratique est imposée pour éviter que les clients de l'établissement ne stationnent leur véhicule à proximité du site hospitalier Notre-Dame; que ce rapport précise ensuite ce qui suit :

" Nous avons posé la question à Monsieur MAJRI Hassen quant aux personnes qui veulent accéder au Trendy et qui ne sont pas propriétaires d'un véhicule (piétons). Il en est de même pour les occupants des véhicules. Difficultés de trouver une solution pour ces personnes. Pour en terminer, Monsieur MAJRI Hassen nous précise que la gestion de la clientèle sera faite par le biais d'un système de carte de membre avec registre";

que la lettre du chef de corps de la zone de police du Tournaisis accompagnant la transmission de ce rapport fait état, malgré les solutions présentées par le parking d'IMAGIX, de la circonstance que "le flux de véhicules empruntant le boulevard - et donc à proximité immédiate de l'établissement hospitalier - subsistera toutefois" et du fait qu'"on n'évitera cependant pas la circulation des piétons se rendant au D-Tren et qui déambuleront à proximité de Notre-Dame"; que, selon la zone de police du Tournaisis, aucune nuisance ne sera générée dans le voisinage et en particulier pour les patients et le personnel du Centre hospitalier Notre-Dame, si tous les véhicules de la clientèle sont stationnés sur le parking IMAGIX; que cet avis est favorable si les conditions liées au permis d'environnement sont respectées et si les engagements de l'exploitant le sont aussi; que c'est notamment sur la base de ce rapport de police que la partie adverse a estimé en opportunité que la mise en place, à l'entrée du parking, d'un système de distribution à l'ensemble des occupants d'un véhicule d'un ticket qui sera exigé à l'entrée de l'établissement n'est pas de nature à résoudre l'ensemble des problématiques dues aux nuisances sonores générées par un tel établissement;

Considérant, d'autre part, que la partie requérante évoque l'avis favorable du fonctionnaire technique; que, toutefois, les éléments de cet avis qu'elle énonce sont issus de l'avis donné par le fonctionnaire technique le 4 juin 2010, soit avant la décision du collège communal de Tournai du 10 juin 2010 réformée par le présent acte attaqué; qu'elle ne cite à aucun moment l'avis du fonctionnaire technique tel qu'il

résulte du rapport de synthèse sur le recours transmis au Gouvernement wallon le 16 septembre 2010; que l'autorité administrative ne devait pas en principe justifier expressément le fait que l'acte attaqué s'écarte du premier rapport du fonctionnaire technique du 4 juin 2010;

Considérant, ensuite, que le rapport de synthèse et la proposition de décision du fonctionnaire technique compétent sur recours précisent quant à eux qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement des établissements de même nature situé dans ledit complexe et de limiter en conséquence la capacité d'accueil de ces établissements à 200 personnes, que la capacité d'accueil du parking est suffisante pour l'établissement de la partie requérante avec un accueil maximal de 200 personnes et que l'exploitant doit prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur; que la proposition de décision du fonctionnaire technique est également assortie de la condition que l'exploitant s'équipe d'un dispositif de comptage de fréquentation - présence à l'intérieur de l'établissement - destiné à contrôler ponctuellement le respect de la capacité maximale autorisée, et de la condition que l'exploitant prenne toutes les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les lieux et le parking soient évacués afin d'éviter tout brouhaha prolongé à l'extérieur; que, ce faisant, le fonctionnaire technique considère donc, certes de manière implicite mais à tout le moins certaine, que les nuisances occasionnées par la demande de permis d'environnement telle qu'introduite, par l'exploitation d'un café dansant d'une capacité d'accueil maximale de 500 personnes, ne sont pas acceptables à l'endroit considéré; que l'acte attaqué, à l'instar du fonctionnaire technique compétent sur recours, estime également qu'il convient de refuser un permis d'environnement visant l'exploitation d'un établissement d'une capacité maximale de 500 personnes; que, sur ce point, l'acte attaqué ne contredit nullement le second avis du fonctionnaire technique donné à l'occasion du recours devant le Gouvernement wallon; que l'acte attaqué ne s'écarte dudit avis qu'en ce qu'il refuse le permis litigieux à un établissement dont la capacité d'accueil serait limitée à 200 personnes; que, sur ce point, à aucun moment, la partie requérante ne tire argument de la proposition du fonctionnaire technique de limiter la capacité d'accueil de l'établissement à 200 personnes; qu'elle se contente en effet de réitérer les arguments déjà avancés lors de son recours devant le Gouvernement wallon, omettant de ce fait de contester un élément essentiel de l'acte attaqué; qu'il ne peut, dès lors, au vu du moyen, être reproché à la partie adverse une quelconque erreur manifeste d'appréciation tirée du fait qu'elle n'aurait pas suivi l'avis favorable donné par le fonctionnaire technique sur recours;

Considérant que l'acte attaqué contient des motifs propres permettant de comprendre pourquoi "la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, n'est pas résolue" et donc, la raison pour laquelle son auteur a refusé de faire droit à la demande de permis d'environnement, sans pour autant commettre une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que le fait qu'un permis d'environnement ait été délivré à l'établissement "Le Luxe's" au sein du même complexe - à le supposer même comparable à celui de la partie requérante - est sans incidence à cet égard, cette décision n'ayant pas été délivrée par la partie adverse, mais par le collège communal; que le permis d'environnement délivré le 5 janvier 2011 par la Région wallonne à la S.P.R.L. EFACH - constituée notamment par MAJRI Hassen à l'instar de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 - autorisant l'exploitation d'un café dansant-brasserie d'une capacité maximale de 200 personnes au sein du complexe IMAGIX, et tel que déposé par la partie requérante à l'audience du 14 février 2011 à titre informatif, ne modifie pas non plus cette appréciation; que l'acte attaqué précise d'ailleurs ce qui suit :

" Considérant que lors de la procédure de recours, le conseil de la S.P.R.L. IMAGINE 2010 a fourni à l'administration centrale une copie de l'autorisation partielle d'un établissement de même nature situé dans le même complexe; qu'il y a lieu de tenir compte de l'effet cumulatif des impacts sur l'environnement et, par conséquent, de limiter pour chacun des établissements la capacité d'accueil à 200 personnes";

que de l'aveu même de la partie requérante, les inconvénients rencontrés par la clinique sont en réalité le fait de l'ensemble de la clientèle du complexe IMAGIX; que la problématique des nuisances engendrées par le flux nocturne d'une clientèle festive, à proximité immédiate d'un établissement hospitalier, paraît d'autant moins résolue à la suite de la délivrance des deux autorisations précitées;

Considérant, enfin, que concernant la possibilité pour l'autorité communale de prendre des mesures particulières pour réglementer le stationnement aux abords de la clinique aux "heures critiques", il ressort de la motivation de l'acte attaqué que les nuisances sonores générées aux abords de l'hôpital résultent certes du stationnement des véhicules boulevard Delwart mais également de la circulation des piétons et du flux de véhicules le long de ce même boulevard; que la motivation de l'acte attaqué suffit dès lors pour comprendre pourquoi la simple mise en place d'une carte riverain et visiteurs pour la clinique Notre-Dame proposée par la partie requérante dans son recours devant le Gouvernement wallon n'est pas retenue et pourquoi le recours a pu être rejeté par l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas sérieux;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de la violation du principe d'impartialité, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que l'acte attaqué refuse le permis d'environnement sollicité en visant notamment l'avis préalable défavorable conditionnel du collège communal de la ville de Tournai du 6 mai 2010, alors que le principe général de droit d'impartialité est, conformément à l'enseignement de la Cour de cassation, applicable "à tout organe de l'administration active", qu'il ne "requiert pas que la preuve de la partialité soit rapportée, mais (...) une apparence de partialité suffit"; qu'elle fait valoir ainsi que les propos tenus par le bourgmestre de la ville de Tournai, l'échevin de l'Environnement et l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville, à l'occasion d'un débat télévisé sur l'insécurité et la vie nocturne dans la ville de Tournai, constituent assurément un fait précis de nature à faire planer un soupçon de partialité; qu'elle ajoute que sur les neuf personnes qui composent le collège communal de la ville de Tournai, trois d'entre elles se sont donc ouvertement et publiquement prononcées à l'encontre de la délivrance du permis demandé; qu'elle prétend, en outre, que l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville "cumule ce mandat politique, avec celui de [membre] du conseil d'administration de la Clinique Notre-Dame", ce qui est, selon elle, de nature à alimenter une apparence de partialité dans le chef de l'organe collégial; qu'elle soutient qu'il est manifeste qu'en l'absence, au sein de l'organe litigieux, d'une personne appartenant à un autre groupe politique que celui des personnes qui se sont exprimées, que c'est bien l'ensemble de l'organe collégial qui a été influencé, et que le simple fait qu'à l'occasion du débat télévisé, le bourgmestre s'exprime au nom du collège communal suffit pour s'en convaincre; qu'elle reconnaît que l'effet dévolutif du recours administratif organisé a pour caractéristique que seule la décision prise sur recours est susceptible d'être entreprise au contentieux de l'excès de pouvoir et que ne peuvent être utilement invoquées à son encontre des irrégularités qui auraient affecté la décision initiale, entre-temps disparue; qu'elle affirme cependant que le vice d'impartialité constitue une exception à cette caractéristique; qu'elle cite, à cet égard, un article de Dominique LAGASSE duquel il ressort que "la circonstance qu'une instance de recours ou de tutelle approuve ou refuse de réformer une décision entachée d'un vice d'impartialité n'est pas de nature à purger la procédure de ce vice"; qu'elle prétend également que la jurisprudence de l'arrêt LEONARD, n° 138.787, du 22 décembre 2004, relative au principe de partialité en matière disciplinaire peut être appliquée par analogie en l'espèce dès lors que l'acte attaqué constitue également une décision adoptée dans le cadre d'un recours en réformation; qu'elle relève, à titre subsidiaire, que la partie adverse ne s'est nullement exprimée sur ce grief qui était invoqué à l'appui de son recours; qu'elle en déduit qu'en se reposant de manière déterminante sur la motivation du refus de permis d'environnement formulée par la

ville de Tournai dans sa décision du 10 juin 2010, elle-même viciée par un défaut d'impartialité, la partie adverse a violé les dispositions visées au moyen;

Considérant que le principe général d'impartialité doit être appliqué à tout organe de l'administration active et ce, même s'il ne s'agit que d'un organe consultatif chargé d'éclairer l'autorité compétente par un simple avis ou une proposition de décision; qu'il suffit qu'une apparence de partialité ait pu susciter chez le requérant un doute légitime quant à l'aptitude à aborder sa cause en toute impartialité; que, cependant, ce principe ne s'applique que dans la mesure où il se concilie avec la nature spécifique, et notamment avec la structure de l'administration active; que, par ailleurs, l'impartialité d'un organe collégial ne peut être mise en cause que si, d'une part, des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur un ou plusieurs membres de ce collège peuvent être légalement constatés et que, d'autre part, s'il ressort des circonstances que la partialité de ce ou de ces membres a pu influencer l'ensemble du collège;

Considérant, en l'espèce, que la critique de partialité n'est pas dirigée à l'encontre de la partie adverse, laquelle a procédé au réexamen de l'affaire, et a pris une décision nouvelle qui s'est substituée à celle du collège communal; que, selon la partie requérante, la partialité dont aurait fait preuve le collège communal à l'occasion de l'émission de son avis défavorable - à la supposer même établie en l'espèce - aurait, en soi, pour effet de vicier toute décision prise sur recours par le Gouvernement wallon et donc de paralyser complètement le système de réformation mis en place par l'article 40 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'en toute hypothèse, à suivre un tel raisonnement, une éventuelle annulation de l'acte attaqué ne ferait pas disparaître l'avis du collège communal de la ville de Tournai de l'ordonnancement juridique et le ministre se verrait empêché de refaire l'acte purgé du vice dont il serait entaché;

Considérant que la partialité du collège communal appelé à émettre un avis - non contraignant - sur une demande de permis d'environnement, est de nature à entraîner l'annulation de la décision prise sur recours, uniquement s'il est établi que cette décision s'approprie et repose, de manière déterminante, sur l'avis de cet organe partial;

Considérant que la critique de partialité formulée par la partie requérante est dirigée à l'encontre du bourgmestre de la ville de Tournai, de l'échevin de l'Environnement et de celui de la Culture et du Développement économique de la ville; qu'il ne ressort pas des propos du bourgmestre tenus à l'occasion du débat télévisé (tels qu'ils sont reproduits dans la requête en annulation), que ce dernier se serait exprimé au nom du collège communal; que sans qu'il soit nécessaire de trancher

la question de savoir si le fait, pour ces trois personnes, d'exprimer publiquement une opinion personnelle relative au bon aménagement des lieux à l'endroit considéré, constitue ou non des faits précis qui font planer des soupçons de partialité sur ces personnes, il convient de constater qu'il n'est nullement démontré que de tels propos auraient influencé l'ensemble des autres membres du collège communal présents au cours de la séance du 6 mai 2010, le fait que l'échevin de la Culture et du Développement économique de la ville de Tournai soit également membre du conseil d'administration de la Clinique Notre-Dame et le fait "qu'aucun autre groupe politique" ne soit représenté au sein du collège communal, - faits non autrement démontrés -, étant, en toutes hypothèses, insuffisants à cet égard;

Considérant que la collégialité a notamment pour fonction d'estomper l'aspect inévitablement subjectif de toute opinion individuelle; que, sauf cas particulier démontré, on ne peut imputer a priori au collège une docilité servile envers l'un quelconque de ses membres;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'acte attaqué et du dossier administratif que la partie adverse a pris en considération les observations émises dans le cadre de l'enquête publique, l'ensemble des avis émis dans le cadre de l'instruction de la demande en première instance et sur recours, les rapports de synthèse rédigés en première instance et sur recours, ainsi que la décision du 10 juin 2010 du collège communal de la ville de Tournai, et qu'elle a procédé à un nouvel examen concret de la demande;

Considérant que la partie requérante considère que l'élément déterminant de la motivation sur laquelle repose l'acte attaqué est le suivant :

" Considérant que le système proposé par l'exploitant visant à solliciter la production d'un ticket de parking pour autoriser l'accès à son établissement ne fournit aucune solution pour les accompagnateurs des conducteurs de véhicules et pour les piétons, comme le relève un rapport de Police en date du 2 mars 2010";

qu'elle ne justifie aucunement en quoi ce motif serait réellement déterminant; que ce considérant paraît devoir se lire à la lumière des autres motifs de l'acte attaqué; que la lecture de ce considérant permet tout au plus de déterminer que la partie adverse s'est basée sur le rapport de police du 2 mars 2010, à l'instar du collège communal de la ville de Tournai qui, dans sa décision de refus de permis d'environnement du 10 juin 2010, le vise et s'en inspire également;

Considérant, dès lors, qu'il n'est pas établi que l'avis défavorable du collège communal du 6 mai 2010 serait entaché d'un vice d'impartialité; qu'en toute hypothèse, la partie adverse n'était pas liée par cet avis; qu'il n'est pas établi qu'elle se

serait fondée spécifiquement et de manière déterminante sur celui-ci; qu'elle pouvait très légitimement et en toute objectivité estimer, à l'instar du collège communal et sur la base d'éléments contenus dans le rapport de police du 2 mars 2010 - nonobstant l'avis favorable émis par la zone de police -, qu'il convient de refuser le permis en raison des nuisances nocturnes que le projet est de nature à générer à l'endroit considéré;

Considérant, s'agissant de l'argumentation formulée à titre subsidiaire par la partie requérante, qu'il y a lieu de rappeler que l'obligation de motiver instaurée par la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs n'implique pas, pour les autorités administratives, l'obligation de répondre à tous les arguments développés dans les recours dont elles sont saisies; que la partie requérante ne prouve pas en quoi la partie adverse n'aurait pas, en l'espèce, exposé les motifs de droit et de fait à la base de sa décision; que, dès lors, la partie adverse a pris en l'espèce, une nouvelle décision qui se substitue à celle du collège communal, sans s'approprier pour autant et de façon déterminante l'avis de cet organe présumé partial; que la critique de motivation formulée à titre subsidiaire par la partie requérante n'est pas sérieuse;

Considérant que le second moyen n'est pas sérieux;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention introduite par la ville de Tournai est accueillie.

Article 2.

La requête en intervention introduite par Ali MAJRI est irrecevable en tant qu'elle tend à intervenir dans la procédure en suspension.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^{e} chambre des référés, le dix mars deux mille onze par :

M^{me} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Chr. MALCORPS. S. GUFFENS.